

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2014-2456/DENV

Nouméa, le 18 FEV. 2014

Le Chef de service

à

Président du syndicat des copropriétaires
de KARENGA
33 rue Jean Vergès
98800 Nouméa Cédex

Objet : situation administrative et technique d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) – station d'épuration de la résidence Le Karenga (anciennement dénommée résidence Vergès)

Pièces jointes : - mail de la société Greg SNC reçu le 17 juillet 2013

- compte-rendu de la visite du 2 juin 2010

- extraits du code de l'environnement de la province Sud

Monsieur le président,

Nous avons été informé par la société SNC GREG, par mail en date du 17 juillet 2013, que le syndicat des copropriétaires de la résidence Le Karenga est le nouvel exploitant de la station d'épuration de la résidence Le Karenga sise 33 rue Jean Vergès, Vallée des Colons, commune de Nouméa.

Compte tenu de sa capacité de traitement de 102 équivalent-habitants déclarée le 25 mai 2007 par la société SNC GREG, cet ouvrage est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a d'ailleurs fait l'objet du récépissé de déclaration n° 6034-2-2889/DENV/BEI/Lcc délivré le 5 juillet 2007.

Conformément à l'article 415-6 du code de l'environnement, je vous informe que le nouvel exploitant d'une installation est tenu d'en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

N'ayant reçu aucune déclaration de changement d'exploitant de votre part, je vous demande de régulariser la situation administrative de votre installation en me communiquant dans un délai d'un mois, une déclaration de changement d'exploitant en bonne et due forme (voir article 415-6 ci-dessous).

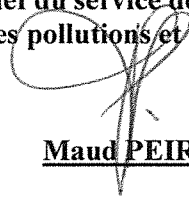
D'autre part, votre station d'épuration étant soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, vous devez réaliser, chaque année, conformément aux prescriptions réglementaires, un « bilan 24 heures » constitué d'une analyse des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBO5 ainsi qu'une mesure du débit journalier.

N'ayant reçu aucun résultat d'analyse au cours de l'année écoulée, je vous demande de réaliser un bilan 24 heures et de m'en communiquer les résultats dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, sans retour de votre part, cette demande sera réitérée par voie de mise en demeure.

Pour finir, je vous adresse le compte-rendu de la dernière visite d'inspection qui s'est tenue le 2 juin 2010. Lors de cette visite, divers points à traiter en sont ressortis (voir les demandes du service de l'eau dans le compte-rendu). Par conséquent, étant le nouvel exploitant, je vous demande de régulariser la situation technique de votre station d'épuration et de m'en transmettre les éléments (déclaration de travaux finis avec photos ou planning des travaux avec contrats signés) dans un délai de 3 mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO